

Le Service juridique du CDG 45 vous présente l'actualité juridique de la semaine du 3 février 2020

TEXTES OFFICIELS

Dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et instances de sélection

Un décret du 5 février 2020 est venu fixer une liste des dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires prévu à l'article [16 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#).

Ce texte prévoit que ce principe n'est pas applicable notamment lorsque le président d'un jury exerce cette mission en raison des fonctions qu'il occupe ou du fait de sa qualité, notamment de président ou de directeur d'un établissement ou d'une instance d'évaluation.

↳ [Décret n°2020-97 du 5 février 2020](#)

Contrôle déontologique dans la fonction publique

Un arrêté est venu indiquer la liste des pièces composant le dossier de saisine à destination de l'autorité territoriale ou de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) suivant les cas.

Le service juridique rappelle qu'un Flash Statut spécial sera prochainement dédié aux nouvelles règles relatives à la déontologie et aux cumuls d'activité.

↳ [Arrêté du 4 février 2020](#)

JURISPRUDENCES

Le licenciement d'un collaborateur de cabinet menaçant

Il résulte d'une jurisprudence du 5 décembre 2019 que la décision de licenciement d'un collaborateur de cabinet prise par le Maire a pu être légalement fondée sur la rupture des liens de confiance permettant la collaboration.

En effet, lors d'un échange de courriels, le collaborateur de cabinet a tenu des propos visant à provoquer des désordres s'il n'était pas nommé de nouveau collaborateur de cabinet ou licencié pour perte de confiance.

↳ [CAA de Marseille, 5 décembre 2019, n°18MA02797](#)

Le directeur des systèmes d'information (DSI) ne peut pas consulter la messagerie professionnelle des autres agents sans justification ni leur accord préalable

Le DSI d'une commune a fait l'objet de poursuites disciplinaires pour avoir rapatrié sur son poste informatique professionnel des messages provenant de la messagerie électronique de plusieurs agents.

Il s'avère que les connexions de l'intéressé ne visaient pas à restaurer le fonctionnement normal des outils informatiques des agents concernés et que l'accord préalable de ces agents n'a pas été obtenu. De plus, un logiciel de cassage d'empreinte de mot de passe a été retrouvé sur le poste du DSI.

Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : conseil.juridique@cdg45.fr ☎ : 02.38.75.66.31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : carrieres@cdg45.fr ☎ : 02.38.75.85.30

Compte tenu de la gravité des faits reprochés à l'intéressé, répétés sur une période de plusieurs mois, son exclusion temporaire de fonctions de 2 mois n'est pas disproportionnée.

↳ [CAA de Versailles, 16 janvier 2020, n°17VE00578](#)

Exemples de fautes commises ayant conduit à une révocation

Il résulte d'une jurisprudence du 5 décembre 2019 que la révocation prononcée à l'encontre d'un agent ayant volé des pièces de véhicules dans un garage municipal, déclaré de fausses heures supplémentaires et installé des caméras clandestines sur son lieu de travail n'a pas été disproportionnée compte tenu de la gravité des fautes commises.

↳ [CAA de Marseille, 05 décembre 2019, n°19MA02446](#)

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Partage du supplément familial de traitement en cas de séparation d'un couple de fonctionnaire

Une réponse ministérielle est venue rappeler qu'avant la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le bénéfice du SFT n'était ouvert aux fonctionnaires qu'à raison d'un seul droit par enfant. Cette disposition excluait de fait la possibilité d'un partage du SFT entre les deux parents fonctionnaires assurant la garde alternée d'un ou plusieurs enfants.

La loi du 6 août 2019 précitée est venue modifier cette disposition en introduisant la possibilité de partage par moitié du SFT en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents.

Ce partage par moitié du SFT peut se faire sur demande des parents. Si ces derniers sont en désaccords sur la désignation du bénéficiaire, le partage du SFT se fera obligatoirement par moitié entre les deux parents.

Les conditions d'application de cette disposition législative seront précisées par un décret en cours d'élaboration.

↳ [QE n°20134, Assemblée nationale du 4 février 2020](#)

VOS JURISTES VOUS REPONDENT

La rémunération des agents pour le temps passé à l'organisation et la tenue des élections municipales

La participation des agents à l'organisation et la tenue des élections peut donner lieu aux modes de rémunération suivants :

- Une compensation sous forme de récupération. La récupération est équivalente au nombre d'heures effectuées ou sur délibération prise après avis du comité technique équivalente au nombre d'heures effectuées majoré selon les mêmes taux que ceux applicables au paiement d'heures supplémentaires.
- Une indemnisation sous forme d'IHTS. Elle concerne les agents de catégorie C et B quel que soit leur indice. Elle est versée sur le fondement de la délibération du conseil municipal fixant la liste des emplois concernés par le versement d'IHTS. Il est donc impératif que vous disposiez préalablement à l'élection de cette délibération.
- Une indemnisation sous forme d'IFCE (indemnité forfaitaire complémentaire pour élections). Elle est applicable uniquement aux agents de catégorie A. Elle est cumulable avec le RIFSEEP car même si elle s'appuie sur l'IHTS elle est considérée comme une indemnité spécifique. Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal qui désigne les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : conseil.juridique@cdg45.fr ☎ : 02-38-75-66-31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : carrieres@cdg45.fr ☎ : 02-38-75-85-30